



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° J2413306		CO	
Décision attaquée : 21 décembre 2023 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence			

la société Petrogarde C/ la société Sea Fleurs LTD		
rapporteur : Pascale Tréfigny		RAPPORT
Formation proposée	☐ formation restreinte ☒ formation de section	
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	identification des moyens et branches concernés	
Avis aux parties	☐ déchéance relevée d'office ☐ moyen de cassation relevé d'office	

	☒ irrecevabilité d'un moyen relevée d'office ☐ éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs ☐ éventuelle cassation sans renvoi ☒ autre : <i>article 981 CPC, il est demandé à Maître Boucard de justifier de la remise aux défendeurs du mémoire ampliatif ou des démarches entreprises par l'huissier pour obtenir ces justificatifs conformément aux dispositions de l'article 688 CPC.</i>
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☐ Oui ☒ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☐ un projet d'arrêt le cas échéant : ☐ avec variantes ☒ plusieurs projets d'arrêt : 2 le cas échéant : ☐ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

Après avoir été sollicitée par la société de droit italien Eazybunker, intermédiaire commercial, la société Petrogarde, spécialisée dans la fourniture de produits combustibles, a vendu le 19 mai 2018, pour le compte de la société Sea Fleurs dont le siège social est aux Iles vierges britanniques, du gazole pour un navire en escale en France et émis une facture de 103 375,64 euros, payé par la société Sea Fleurs le 8 juin suivant, au vu de la facture et du relevé d'identité bancaire (RIB) retransmis par la société Eazybunker.

Le paiement n'étant pas parvenu à la société Petrogarde mais à une autre société, du fait d'une escroquerie et à l'envoi d'un RIB frauduleux, la société Petrogarde a maintenu ses demandes de paiement à l'encontre des sociétés Sea Fleurs et Eazybunker, avant de les assigner à cette fin, le 2 avril 2019.

Le 23 avril 2019, la société Eazybunker a fait l'objet d'une radiation au registre du commerce de Gênes et M. [R], désigné en tant que liquidateur amiable.

Par **jugement du 5 novembre 2019**, le tribunal de commerce de Marseille a, notamment, condamné la société Sea Fleurs à payer à la société Petrogarde la somme de 103 375,64 euros en principal avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation.

Par **arrêt du 21 décembre 2023**, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a, entre autres dispositions :

- infirmé le jugement ;
- rejeté la demande principale en paiement de la société Petrogarde à l'encontre de la société Sea Fleurs ;
- rejeté la demande subsidiaire en paiement à l'encontre de la société Eazybunker.

Cet arrêt a été signifié le 1^{er} mars 2024 par la société Sea Fleurs à la société Petrogarde.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi de la société Petrogarde formé le 26 mars 2024.**

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° J2413306 Du 26 mars 2024
Mémoire ampliatif (société Petrogarde)	Déposé le 25 juillet 2024 (article 700 CPC : 4 000 euros chacune). ☒ Signification à une partie non constituée : les sociétés Sea Fleurs et Eazybunker, prise en la personne de M. [R], es qualités de liquidateur amiable, n'ont pas constitué avocat ; le mémoire ampliatif a été signifié à l'entité requise en Italie le 6 août 2024 pour M. [R] es qualités de liquidateur de la société Eazybunker ; à l'entité requise pour le Royaume Uni (Iles vierges) le 9 août 2024 pour la société Sea Fleurs et le 22 août 2024 à M. [R], par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, comme en atteste les actes du commissaire de justice des mêmes dates .
Mémoires en défense et pourvois incidents	- Aucun

2 - Exposé des moyens

Le pourvoi est composé de deux moyens.

2.1 - PREMIER MOYEN

La société Petrogarde fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en paiement de sa facture à l'encontre de la société Sea Fleurs, alors :

« 1° / que le débiteur d'une somme d'argent qui, victime d'une fraude au virement, n'a pu faire parvenir les fonds à son créancier n'est pas libéré de sa dette pour autant ; que pour débouter la société Petrogarde de sa demande en paiement, **la cour d'appel a retenu en substance que la société Sea Fleurs, débiteur du prix du carburant et qui était en relation avec la société Petrogarde, créancière, par l'intermédiaire de la société Eazybunker, avait de bonne foi procédé à un virement sur la base d'un IBAN frauduleux que lui avait transmis la société Eazybunker**, à qui le fraudeur avait transféré ses propres coordonnées bancaires, par substitution à celles de la société Petrogarde ; **qu'en statuant ainsi, au regard de circonstances qui, si elles démontraient la bonne foi de la débitrice, n'étaient pas de nature à la libérer de sa dette**, la cour d'appel a violé l'article 1103 du code civil ;

2°/ que si le paiement fait au créancier apparent est libératoire, c'est à condition que le débiteur ait pu légitimement croire que la personne à qui il a adressé le paiement était titulaire du droit de créance ; qu'il s'en évince que **le paiement réalisé sur la base d'un IBAN frauduleux, et qui n'a donc pas permis d'acheminer les fonds vers le créancier, n'est pas fait au créancier apparent, en l'absence d'erreur sur l'identité du titulaire du droit de créance** ; que pour débouter la société Petrogarde de sa demande en paiement, la cour d'appel a retenu en substance que la société Sea Fleurs, débiteur du prix du carburant et qui était en relation avec la société Petrogarde, créancière, par l'intermédiaire de la société Eazybunker, avait de bonne foi procédé à un

virement sur la base d'un IBAN frauduleux que lui avait transmis la société Eazybunker, à qui le fraudeur avait transféré ses propres coordonnées bancaires, par substitution à celles de la société Petrogarde ; que de ces circonstances **la cour d'appel a déduit que la société Sea Fleurs avait pu légitimement croire, en procédant au paiement, qu'elle avait à faire à son créancier, la société Petrogarde ; qu'en statuant ainsi, en l'absence de toute contestation comme de toute incertitude sur la qualité de créancier de la société Petrogarde, la cour d'appel, qui opéré une confusion entre la croyance légitime en l'identité du créancier et la croyance légitime en l'identité du titulaire du compte de paiement, a violé l'article 1342-3 du code civil, par fausse application . »**

2.2 - SECOND MOYEN

La société Petrogarde fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande indemnitaire à l'encontre de la société Eazybunker, alors :

« 1 °/ que le mandataire est responsable personnellement envers les tiers lésés des délits et quasi-délits qu'il commet dans l'accomplissement de sa mission ; qu'en sa **qualité de mandataire professionnel, il doit procéder aux vérifications nécessaires pour assurer l'efficacité de la transaction entre son mandant et le tiers ; qu'en refusant de qualifier de faute la négligence commise par la société EazyBunker, qui s'est abstenue de vérifier l'identité de l'expéditeur d'une facture falsifiée avant de transmettre à son mandant, la cour d'appel a violé les articles 1992 et 1241 du code civil ;**

2 °/ que le mandataire est responsable personnellement envers les tiers lésés des délits et quasi-délits qu'il commet dans l'accomplissement de sa mission ; qu'en sa qualité de mandataire professionnel, il doit procéder aux vérifications nécessaires pour assurer l'efficacité de la transaction entre son mandant et le tiers ; qu'en l'espèce, pour dire qu'aucune faute n'avait été commise par l'intermédiaire, la cour d'appel s'est bornée à constater que la société EazyBunker n'avait pas connaissance de la véritable adresse de la messagerie de la société Petrogarde **sans rechercher si l'existence d'une anomalie apparente dans le nom de domaine de la messagerie de l'expéditeur de la facture falsifiée empêchait l'intermédiaire d'ignorer que la facture ne provenait pas de la société Petrogarde ; qu'en se déterminant de la sorte, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1992 et 1241 du code civil . »**

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le paiement accompli par virement sur un compte qui s'avère être celui d'un tiers à cause d'un RIB frauduleux envoyé par un courriel dont l'adresse a été piratée, peut-il être libératoire pour le débiteur qui argue de sa bonne foi, tandis qu'il est persuadé d'avoir payé son vrai créancier (premier moyen) ?

Et le « mandataire » peut-il être tenu responsable de la transmission d'éléments falsifiés par manque de vigilance (second moyen) ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1 - Sur les conditions du paiement libératoire (1^{er} moyen).

- Le premier moyen, articulé en deux branches, porte sur les conditions requises pour que le paiement accompli par le débiteur soit libératoire et la deuxième branche plus spécialement sur le champ d'application de l'article 1342-3 du code civil.

L'article 1342-2 du code civil, issu de l'ordonnance du 10 février 2016 (ancien article 1239 alinéa 2 de ce code) prévoit le principe selon lequel le paiement doit être fait au créancier ou à la personne désignée pour le recevoir mais en son alinéa 2, ajoute que le paiement fait à une personne qui n'avait pas qualité pour le recevoir est néanmoins valable si le créancier le ratifie ou s'il en a profité.

L'apparence produit des effets de droit en cas de paiement de bonne fois fait au créancier apparent, ce qui constitue une troisième exception. Aux termes de l'article 1342-3 du même code, il est désormais prévu que « *le paiement fait de bonne foi à un créancier apparent est valable* ». Cette règle constitue une application de la théorie de l'apparence, consacrant l'interprétation de la jurisprudence même si l'ancien article 1240 admettait déjà cette exception mais en se fondant sur un mécanisme de droit des biens ¹ (v. M. Boudot, Rép. civ. Dalloz, V° Apparence, extraits ci-dessous ; v. encore, Réforme du droit des contrats du régime général et de la preuve des obligations ; commentaire article par article Olivier Deshayes, Thomas Génicon, Yves-marie Laithier LexisNexis, 2016 et Le nouveau droit des obligations : Commentaire théorique et pratique dans l'ordre du code civil, G. Chantepie et M. Latina, Dalloz, 3^{ème} éd., 2024, p. 984).

L'avant projet Catala de réforme du droit des obligations, de septembre 2005 (Documentation française, 2006), prévoyait à l'article 1222 que le paiement fait de bonne foi à un créancier apparent est valable mais ajoutait dans un deuxième alinéa une précision : « *En cas de paiement électronique, le créancier garantit au débiteur la sécurité du mode de paiement proposé* ».

Dans le rapport rédigé au Garde des sceaux pour présenter cet avant projet, MM. François et Libchaber précisent, à propos de l'extinction des obligations (section 1, du paiement) : « *Les dispositions relatives au paiement ont exigé une attention soutenue. L'éviction du paiement avec subrogation a nécessité une refonte du plan d'ensemble. Celui-ci comprend désormais quatre paragraphes. Après les dispositions générales (§ I), trois autres paragraphes sont consacrés à l'imputation (§ II), à la preuve (§ III) et à la consignation avec offre de paiement et mise en demeure (§ IV).*

Après avoir envisagé la notion de paiement, les dispositions générales (§ I) évoquent les questions relatives aux personnes, à l'objet du paiement et à son régime.

Pour ce qui concerne la notion, le projet se contente de poser à l'article 1219 une définition générique et reprend ensuite à l'article 1220 l'actuel article 1235 relatif à la répétition de l'indu.

Les innovations ne sont pas plus importantes pour ce qui concerne les personnes, excepté l'article 1222. Son premier alinéa synthétise la jurisprudence actuelle en insistant sur la bonne foi du débiteur. Le second réserve le paiement électronique, pour lequel il est requis du créancier qu'il garantisse la sécurité du mode de paiement proposé » (p. 55 rapport, 63 document pdf).

Il était déjà question en 2005 de se préoccuper d'éventuelles fraudes suscitées par des paiements à distance en faisant peser par principe la charge sur le créancier, bénéficiaire du paiement, à défaut d'autres prévisions. Mais cela n'a pas été retenu dans la réforme de 2016.

En dehors de ces trois exceptions, le paiement réalisé au profit d'un tiers sera nul.

L'adage « qui paye mal, paye deux fois » s'applique pleinement.

Après avoir rappelé que le constat de la bonne foi du débiteur ne suffit pas à le libérer, le premier moyen pose ensuite dans sa seconde branche la question de l'application de l'exception qui protège le débiteur de bonne foi qui pense s'être libéré de sa dette auprès « d'un créancier apparent », lorsqu'il est victime de la pratique parfois surnommée de « fraude au RIB », consistant pour une personne mal intentionnée, après avoir piraté la boîte de courriels d'une personne (le débiteur ou le créancier, il est souvent difficile de le déterminer), de profiter d'échanges commerciaux qu'il visualise pour adresser une facture attendue accompagnée d'un RIB falsifié, ce qui conduit le destinataire à opérer un virement à destination du compte bancaire frauduleusement présenté comme celui du créancier. Ce paiement, effectué de bonne foi (ce point n'est généralement pas discuté et il ne l'est pas ici), est-il libératoire, comme ayant été fait à un créancier apparent au titre de l'article 1342-3 du code civil ?

La demanderesse au pourvoi prétend que l'erreur porte sur l'identité du titulaire du compte et non sur l'identité de la personne du créancier, qui serait la seule hypothèse concernée par l'exception de l'article précité. En effet, la société Sea Fleurs pensait s'acquitter de la facture auprès de la société Petrogarde, retransmise avec un RIB au nom de cette dernière par l'intermédiaire de la société Eazybunker, sans avoir conscience que le compte crédité appartenait à un tiers du fait de l'escroquerie accomplie par celui-ci.

Ce phénomène étant en pleine expansion, un certain nombre de juridictions de premier degré et quelques cours d'appel (v. ci-dessous et v. aussi La fraude au RIB falsifié à l'aune du droit des obligations, O. Collion, village de la justice, 14 mars 2025) ont déjà répondu à cette question qui ne concerne pas la question de l'éventuelle responsabilité de la banque ([Com., 1er juin 2023, pourvoi n° 21-19.289](#)), sans qu'elle ne soit encore arrivée devant notre Cour. Le but de cette fraude consiste à détourner le virement d'un débiteur en usurpant l'identité de son créancier et en adressant un moyen de paiement à distance créditant en réalité l'usurpateur. Créancier et débiteur en sont les victimes et, selon qu'il est fait application ou pas de l'article 1342-3 du code civil, le créancier ou le débiteur devra supporter la charge finale de l'escroquerie, le débiteur devant payer deux fois ou le créancier ne recevant pas son paiement.

Il ressort de l'article précité (M. Collion) que les cours d'appel sont favorables au créancier, lorsque les débiteurs ont fait preuve d'un manque de prudence, en présence de fautes d'orthographe, d'anomalies dans les RIB fournis, d'adresses de courriels parfois grossièrement erronées. Cependant, il a pu être jugé que le paiement pouvait être libératoire (CA Nancy, 25 septembre 2023, RG n° 22/02049, en cas de refus du créancier d'accepter le paiement par chèque proposé sur place et l'indication de l'envoi du RIB par courriel, tandis que la facture ne portait pas mention du compte à créditer).

Concernant les personnes publiques placées dans cette situation, le Conseil d'Etat juge de façon inédite qu'elles ne peuvent se prévaloir, pour contester le droit à paiement de leurs cocontractants sur un fondement contractuel, des dispositions de l'article 1342-3 du code civil (CE, 21 octobre 2024, n° 487929, Grand port maritime de Bordeaux, Lebon T.JCP Contrats et marchés publics, n° 1 janvier 2025, comm. 4, H. Hoepffner ; JCP A, avril 2025, comm. 2101, R. Delmas, v. déjà, CAA Douai, 26 mars 2024, n° 22DA01355, JCP Contrats et marchés publics, juillet 2024, comm. 184, J. Dietenhoeffer). Au point 4 de l'arrêt du Conseil d'Etat, il est rappelé qu'il appartient toujours à la personne publique de procéder au paiement des sommes dues en exécution d'un contrat administratif ce qui implique, le cas échéant, dans le cas d'une fraude tenant à l'usurpation d'identité du cocontractant et ayant pour conséquence le détournement des paiements, que ces derniers soient

renouvelés entre les mains du véritable créancier. Comme le prétendait la personne publique, le premier commentaire relève qu'il était possible de soutenir que si l'usurpation d'identité est bien faite, l'escroc peut sembler être, pour le débiteur victime de l'escroquerie, le créancier apparent, de sorte que le paiement effectué par le débiteur a été accompli de bonne foi, au sens des dispositions du code civil. La commentatrice ajoute que le Conseil d'Etat, en écartant purement et simplement les dispositions du code civil aux contrats administratifs, évite de prendre position sur le point de savoir si l'article 1342-3 du code civil s'applique en cas d'usurpation d'identité du créancier.

Le rapporteur public avait avancé deux arguments pour s'opposer à l'application de l'article du code civil précité : le premier tenait au fait qu'il n'avait pas été écrit pour régler le cas où les apparences sont frauduleuses mais celui où un mandataire excède les limites de son mandant ou après l'expiration de son mandat et le second, en équité, car cela reviendrait à considérer que la personne dont l'escroc a usurpé l'identité devienne en quelque sorte l'assureur des victimes de cet escroc alors que le débiteur est sans doute le mieux placé pour identifier l'identité de l'escroc et lui demander réparation. En outre, le rapporteur public ajoutait que le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique interdit à une personne publique de procéder à un paiement sur la base des seules apparences, ce qui justifie de ne pas appliquer l'article 1342-3 précité, « puisque la personne publique n'est jamais autorisée à ne pas vérifier au-delà des apparences, elle ne saurait légitimement croire ces apparences ».

La théorie de l'apparence est une construction prétorienne visant notamment à participer de la sécurité des rapports juridiques et donc favoriser les échanges commerciaux notamment en permettant qu'une situation de fait produise les effets attendus d'une situation de droit, lorsque les personnes intéressées ont pu nourrir à son égard une croyance légitime (v. comm., R. Delmas, précit.). L'ordonnance du 10 février 2016 a consacré quelques articles à cette théorie, pour la représentation apparente (art. 1156 al. 1^{er} et 1157 du code civil) et le paiement fait de bonne foi à un créancier apparent qui est considéré comme valable et donc libératoire (art. 1234-3 du même code).

Les soulignements ci-dessous de certaines parties sont le fait du rapporteur.

Dalloz, Répertoire de droit civil Apparence, M. Boudot, (mai 2018, actualisation déc. 2019)

Section 1re - Fondements juridiques des théories de l'apparence

« 28. Variété des fondements. - L'approche diachronique des théories de l'apparence révèle une variété de fondements juridiques possibles. Cette variété ramenée à une unité devrait logiquement nous conduire à rendre compte des théories de l'apparence et à faire une théorie des théories (Atias, Théorie contre arbitraire, 1987, PUF) - à suivre la piste du caractère protéiforme de l'apparence (Loussouarn, RTD civ. 1969. 766) et celle du droit spontané (Deumier, Le droit spontané, 2002, Economica). Mais l'exercice paraît vain. Il faut simplement observer que l'expression de " théorie de l'apparence " a attiré à elle diverses manifestations du pouvoir des juges de produire des normes contra legem . La théorisation vient ensuite ; les fondements des dérogations sont déterminés a posteriori puis consolidés par l'approbation doctrinale des solutions prétoriennes édictées. On peut remarquer que ces divers fondements partagent une double qualité à des degrés d'intensité variable : ils répondent, selon leurs promoteurs, à une exigence d'équité pour autrui et soutiennent l'impératif de sécurité des tiers . D'une qualité à l'autre, les fondements juridiques varient selon un éventail où, d'un côté, le fait du véritable titulaire du droit est la justification première (V. infra, nos 29 s.) et, de l'autre, l'intérêt du tiers devient le guide de l'application des mécanismes correcteurs (V. infra, nos 49 s.). »

Il est intéressant de relever que cette théorie constitue un correctif et permet, du fait d'une croyance légitime en l'apparence présentée, de retenir une solution de prime abord contraire aux dispositions légales.

Plusieurs fondements sont retenus, dont « la faute du véritable titulaire, dont la responsabilité est engagée par l'illusion créée et le dommage certain que produirait le retour à la vérité. Pour sanctionner la faute, la négligence ou l'imprudence du véritable titulaire et pour prévenir le dommage du tiers, la jurisprudence admet que la sanction la plus adéquate sera en nature et consistera dans la consolidation des droits apparents auxquels les tiers avaient cru (Ghestin, Goubeaux et Fabre-Magnan, Traité de droit civil. Introduction générale, 4e éd., 1994, LGDJ, n° 863). La faute joue aussi le rôle d'une raison a fortiori pour le règlement des questions régies aujourd'hui par une application de la théorie de l'apparence non associée à la mise en œuvre de la responsabilité d'un des acteurs » (op. cit., n° 30).

« n° 32 (...) Le fondement délictuel fut critiqué puis délaissé. Certaines solutions peuvent encore néanmoins s'en réclamer car, si la création fautive des apparences reste source de responsabilité, c'est parce qu'elle a une double utilité : permettre la réparation du préjudice de la victime de l'illusion, mais aussi vérifier que son erreur de perception était légitime. »

Ainsi, il est jugé (v. n° 32 et 33, op. cit.) que celui qui a fautivement laissé se créer l'illusion qu'il prendra part aux engagements d'un autre sera tenu envers le tiers ou encore qu'une banque, en soutenant le crédit d'un client, créant aux yeux des tiers une apparence de solvabilité, engage sa responsabilité dès que ce soutien est fautif ou abusif (Com. 22 mars 2005, n° 03-12.922, Bull. civ. IV, no 67 ; D. 2005. 1020 ; RTD com. 2005. 578, obs. Legeais . – Com. 9 juillet 2002, n° 01-01.565 , inédit).

« 36. *Vigilance.* - Par ailleurs, la Cour de cassation utilise la théorie de l'apparence pour imposer aux tiers une « vigilance normale » (Dissaux, Apparence et diligence : sœurs ennemies ?, D. 2010. 938). Dans le cas où serait alléguée la responsabilité du commettant par la victime d'un détournement de fonds commis par des préposés d'établissement bancaire ou d'assurance, les juges posent que les victimes devaient ignorer l'abus ou le dépassement de fonctions ([Civ. 2e, 4 mars 1999, pourvoi n° 96-18.361](#) , Bull. civ. II, n° 47). Cette démonstration est faite au moyen de la condition de croyance légitime (VINEY et JOURDAIN, op. cit., n° 802, p. 1062, et les arrêts cités en note 153). Dans le même esprit, l'apparence des choses, comme les désordres dont on peut se convaincre, les caractères lisibles et « très apparents » des clauses contractuelles, assurent aussi une fonction limitative à l'indemnisation. »

Enfin, un autre fondement à la mise en oeuvre de la théorie de l'apparence est avancé, le risque :

« § 3 - Risque.

44. *Vie des affaires.* - Le risque a été proposé en doctrine comme fondement à la théorie de l'apparence, pour expliquer comment celui qui est à l'origine d'une situation apparente peut être engagé alors même qu'il n'aurait ni simulé ni commis de faute . Ce risque est celui de la vie des affaires qui, d'un point de vue pragmatique, commande que des opérations se réalisent rapidement selon des précautions d'usage variables . Moins strictes en droit commercial qu'en droit civil, ces précautions permettent des manifestations de la théorie de l'apparence qui favorisent la sécurité des acteurs au détriment des sujets passifs (Calais-Auloy, op. cit., no 11, p. 23). Ce fondement repose ainsi sur l'idée que le risque pris subroge valablement le consentement à l'engagement, lequel devra recevoir exécution sous condition de légitimité de l'erreur commise par la victime des apparences (Calais-Auloy, op. cit., no 23, p. 33). Si cette justification de la théorie de l'apparence n'emporte pas globalement la conviction, il faut mettre au crédit de ses promoteurs le fait d'avoir attiré l'attention sur les particularités de la matière commerciale.

45. La vie des affaires est faite de rapidité, et cette considération autorise les acteurs du commerce, qui se dispensent d'effectuer un certain nombre de vérifications, de fonder leurs actions sur des présomptions attachées à des comportements. On peut donc approuver l'idée que le risque des affaires fait présumer l'existence de qualités ou d'obligations. On y rattachera une série d'hypothèses topiques du particularisme du jeu des affaires où, sur le fondement du risque, la théorie de l'apparence joue en quelque sorte un rôle de

garantie en nature de l'exécution des engagements pris. Mais en contrepoint de cette idée, le développement des nouvelles technologies de l'information favorise aussi bien et tout à la fois l'accélération des pratiques commerciales que l'accessibilité et la rapidité de l'information sur les situations juridiques des divers acteurs . La fonction de comblement de la théorie de l'apparence, pour cause d'information inaccessible, se justifie de moins en moins là où sont en place des registres identifiant des titulaires de droit, ou des informations permettant de discriminer selon la bonne ou mauvaise foi des tiers. »

La théorie de l'apparence permet, grâce à la croyance légitime, de remédier à la généralité des règles de pouvoir par la prise en considération des circonstances particulières d'une espèce. Lors d'échanges commerciaux, il convient d'assurer un compromis entre la sécurité juridique et la nécessité de célérité propres aux affaires (v. Dissaux, op. cit., antépénultième et avant-dernier §).

A propos de la théorie de l'apparence, la doctrine montre que, classiquement, celle-ci s'applique lorsque la personne de bonne foi a pu légitimement se tromper sur la personne de son cocontractant ou sur ses pouvoirs.

Cela ne répond pas exactement à la question soulevée par le premier moyen qui soutient qu'en retenant que le paiement accompli de bonne foi par le débiteur qui était persuadé de payer son créancier réel, la société Petrogarde, était libératoire tandis que cette dernière n'en avait pas reçu paiement et qu'il ne s'agissait pas non plus d'un créancier apparent, la cour d'appel a violé l'article 1103 du code civil (B1) et, par fausse application, l'article 1342-3 du même code en confondant la croyance légitime en l'identité du créancier (qui serait le créancier apparent) et celle du titulaire du compte de paiement.

En doctrine, les développements concernent les hypothèses classiques d'application de la théorie de l'apparence, même si cela témoigne d'une construction prétorienne pour certaines situations, avant que le législateur n'intervienne pour consacrer ou clarifier la jurisprudence (par exemple, en adoptant l'apparence pour justifier de l'effet libératoire, par exception, du paiement réalisé de bonne foi au créancier apparent).

Droit civil, les obligations, F. Terré, P. Simler, Y. Lequette et F. Chénédé, Dalloz, Précis, 13^{ème} éd., 2022,

« n° 1418. Paiement au créancier apparent . Aux termes de l'article 1240 ancien du Code civil, « le payement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé ». L'application du concept de possession à une créance, droit personnel par excellence, était à première vue singulière, sans pour autant être incongrue. La possession est en effet définie comme étant le fait de se comporter comme si l'on était titulaire du droit. Le texte ajoutait simplement la condition de la bonne foi du solvens. Le nouvel article 1342-3 préfère justifier la même solution, comme le faisait la jurisprudence (v. Com., 25 avril 1977, Bull. civ. IV, n° 115 ; 1^{re} Civ., 15 juin 1977, Bull. civ. I, n° 281 ; Com., 25 juillet 1980, Bull. civ. IV, n° 14, D. 1980, IR, 395 ; Com., 5 octobre 1993, Bull. civ. IV, n° 319, refus d'admettre la validité du paiement faute de vérification de la légitimité de l'erreur), par la théorie de l'apparence : « Le paiement fait de bonne foi à un créancier apparent est valable ».

La différence est largement rédactionnelle : le créancier apparent n'est autre que celui que l'ancien texte désignait comme étant le possesseur de la créance, sous réserve que la prise en compte de l'apparence requiert une condition : l'erreur commune, étrangère à la possession.

La possession de la créance ou l'apparence de la qualité de créancier ne doit pas être confondue avec la détention du titre. A moins qu'il s'agisse d'un titre au porteur, la détention du titre est sans signification juridique propre. La possession de la créance, c'est la possession de bonne foi du droit correspondant. Tel est le cas si le débiteur a toutes les raisons de croire que celui auquel il paie est bien le créancier . Il en est ainsi, par exemple, de l'héritier apparent (...) ou du cessionnaire de la créance dont le titre d'acquisition est ensuite anéanti. Ces exemples confirment que la théorie de l'apparence explique plus justement les solutions

que le concept de possession appliqué à la créance. Le solvens doit avoir cru s'acquitter entre les mains du véritable créancier . Mais il faut en outre que l'erreur ait été commune, donc que le solvens soit passé pour être le créancier, non aux yeux de tous, mais aux yeux, selon les circonstances, de ceux pouvant potentiellement être concerné par la créance, tels que, dans les exemples cités, les cohéritiers ou les créanciers du solvens ou de l'accipiens.

Si les conditions sont remplies, le débiteur ne peut plus être recherché par le véritable créancier, le paiement fait étant déclaré valable, donc libératoire. (...) »

Les obligations, régime général, J. François, Corpus Droit privé, Traité de droit civil, Economica, 6^{ème} éd., 2022,

« II. L'accipiens, p. 17. n° 16. Détermination de l'accipiens .

n° 17. Sort du paiement fait à un autre que l'accipiens . Le paiement fait entre les mains d'une personne qui n'a pas qualité pour le recevoir est nul . En pareil cas, le solvens n'est pas libéré envers son créancier et s'expose à payer une seconde fois (1^{re} Civ., 20 mars 1989, Bull. Civ. I, n° 134 ; Com., 30 juin 1984, Bull. Civ. IV, n° 302). (...) Cette règle est exprimée sous forme de l'adage « qui paie mal, paie deux fois » Elle est toutefois doublement tempérée.

En premier lieu, l'article 1342-2, alinéa 2 (anc. art. 1239, al. 2) valide le paiement lorsque le véritable créancier ratifie le paiement ou lorsqu'il en a profité. En second lieu, il faut tenir compte d'un correctif lié à la théorie de l'apparence.

Le paiement est ainsi libératoire lorsqu'il est fait entre les mains d'un mandataire apparent du créancier (v. Com., 25 février 1980, Bull. civ., IV, n° 4 ; v. en sens inverse, pour des espèces où la théorie de l'apparence est écartée, Com., 5 octobre 1993, Bull. civ. IV, n° 319 ; 1^{re} Civ., 15 juin 1977, Bull. civ. I, n° 281 ; 2 octobre 1974, Bull. civ. I, n° 248).

Plus généralement, l'ancien article 1240 C. civ. décidait que le paiement fait de bonne foi à celui qui était « en possession de la créance » était valable, encore que « le possesseur en fût par la suite évincé ». Le terme de possession ne devait pas être interprété littéralement comme visant la détention du titre constatant la créance. Le possesseur de la créance, au sens de cet article, était la personne qui passait aux yeux de tous pour être le véritable créancier. L'article 1240 visait donc à protéger celui qui, victime d'une apparence trompeuse, avait dirigé son paiement vers une personne qu'il pouvait légitimement tenir pour son créancier véritable . (...)

L'ordonnance de réforme a grandement simplifié l'énoncé de la solution : l'article 1242-3 dispose désormais simplement que « le paiement fait de bonne foi à un créancier apparent est valable ». On peut envisager par exemple qu'un créancier cède la même créance à deux cessionnaires successivement. Dans ce cas, on verra que le premier cessionnaire en date doit l'emporter sur le second. Cependant, le débiteur qui règle le second cessionnaire lui ayant notifié sa cession alors que le premier ne l'avait pas fait pourra se prévaloir de la théorie de l'apparence vis-à-vis de ce dernier. Ainsi encore, cette théorie jouera en faveur du débiteur qui s'acquitte entre les mains d'un héritier apparent de son créancier. Le paiement demeurera également valable en cas de découverte tardive d'un testament dépouillant l'héritier accipiens de ses droits successoraux, ou en cas d'annulation rétroactive du contrat de cession qui conférerait au cessionnaire qualité pour encaisser la créance.

Lorsque les conditions de la théorie de l'apparence sont réunies, le solvens, dont le paiement est réputé valable et libératoire, ne pourra donc pas être inquiété par le véritable créancier. En revanche, celui-ci pourra se retourner contre l'accipiens pour obtenir la restitution de l'indu. La répétition de l'indu supposerait que le véritable créancier ait payé à tort celui contre lequel il agit, ce qui n'est évidemment pas le cas. En revanche, la voie de l'enrichissement sans cause lui sera ouverte . »

Les obligations, le contrat, C. Larroumet et S. Bros, Corpus Droit privé, Traité de droit civil, Economica, 10^{ème} éd., 2021, b) le cocontractant du représentant ne pouvait pas connaître les limites du pouvoir du représentant, p. 108

« **n° 125.- Le dépassement de pouvoir et la bonne foi du cocontractant du représentant** . (...) Une jurisprudence ancienne avait considéré avant la réforme de 2016 que si le représenté avait commis une faute en ne permettant pas que soit connu avec précision le pouvoir conféré au représentant, cette faute, génératrice d'une préjudice pour le cocontractant du représentant, oblige le représenté à le réparer (Versailles, 11 février 1988, D. 1988, IR, 95).

n° 126. La théorie de l'apparence . La théorie de l'apparence , selon laquelle, sur le fondement d'une croyance erronée, un tiers a accompli un acte avec une personne qui n'avait pas le droit ou le pouvoir de l'accomplir, est prise en considération, dans plusieurs situations, pour permettre d'admettre la validité ou l'opposabilité de l'acte ainsi accompli, alors que, selon le droit strict, cet acte serait nul ou inopposable. Bien que non consacrée d'une façon générale par le Code civil, la jurisprudence s'est fondée sur cette théorie pour résoudre, en faveur d'un tiers de bonne foi, le conflit d'intérêts qui oppose celui-ci à la personne qui serait normalement en droit d'invoquer la nullité ou l'inopposabilité de l'acte . Ainsi, la théorie de l'apparence, appliquée à la propriété, permet de considérer comme étant valablement accompli l'acte d'administration ou de disposition passé par le propriétaire apparent avec un tiers (...). Pour protéger les intérêts des tiers, victimes d'une erreur commune et invincible, c'est-à-dire d'une erreur qu'un homme normalement raisonnable n'aurait pas pu surmonter, compte tenu d'investigations et de vérifications normales auxquelles il convient de procéder, on décide que l'acte accompli par le propriétaire apparent a été valablement.

127. Le mandat apparent . Le Code civil, dans des dispositions particulières, a admis la validité d'actes accomplis par le mandataire, sur le fondement de l'apparence. Il s'agit d'hypothèses dans lesquelles le mandataire a accompli un acte pour le compte du mandant, alors que le mandat a été révoqué ou a pris fin d'une autre façon. D'abord l'article 2008 du Code civil considère que ce qu'a fait le mandataire, dans l'ignorance de la cessation du mandat, est valide. Il en résulte que si le cocontractant du mandataire a lui-même ignoré la fin du mandat, le mandant est engagé envers lui. Cette solution est expressément affirmée à l'article 2009 du Code civil (...). Elle est parfaitement conforme à la théorie de l'apparence, à condition que l'ignorance du cocontractant ne soit pas admise trop libéralement. Ensuite, l'article 2005 du Code civil déclare inopposable au cocontractant du mandataire la révocation du mandat, lorsqu'elle n'a été notifiée qu'au mandataire et que le cocontractant l'a ignorée, encore qu'il appartienne au mandant de prouver l'ignorance du cocontractant. Par conséquent, dans cette hypothèse, comme dans celle de l'article 2008, le mandant est lié envers le cocontractant du mandataire, la solution de l'article 2009 devant s'appliquer de la même façon.

Ces textes s'expliquent par l'apparence, créatrice d'un rapport de droit valable entre le mandant et le cocontractant du mandataire. (...) Dans les rapports du mandant et du cocontractant du mandataire, ce qui compte c'est l'ignorance de celui-ci. Cette ignorance, dès lors qu'elle est légitime, autorise à ne pas tenir compte de la réalité et à considérer comme valable ce qui a été fait sans pouvoir.

Toutefois, l'apparence créatrice de droit n'est consacrée que d'une façon limitée par le Code civil, en raison de ce que celui-ci n'envisage que l'hypothèse de la cessation du mandat et non celle du dépassement du pouvoir par le mandataire.

Cependant, il n'y avait aucune raison valable de limiter l'application de la règle error communis facit jus à la première hypothèse .

Aussi bien, la jurisprudence, à partir des années 1960, a considéré que le mandant était engagé par le mandataire, lorsque celui-ci avait dépassé le pouvoir qui lui avait été conféré, à condition que le cocontractant ait commis une erreur commune ou légitime quant à l'étendue des pouvoirs du mandataire (il ne semble pas qu'il y ait de différence entre l'erreur commune et l'erreur légitime . L'erreur commune suppose qu'elle aurait pu être commise par n'importe quelle personne se trouvant dans la même situation que le cocontractant du mandataire. Ce n'est qu'à cette condition qu'elle peut apparaître comme légitime) (v. Ass. plén., 13 décembre 1962, JCP 1963, II, 13105, note Esmein ; D. 1963, 277, note Calais-Auloy) .

(...)

n° 128. Réforme de 2016 . Ces solutions admises par la jurisprudence depuis l'arrêt fondateur de l'application de la théorie de l'apparence en matière de mandat ne devraient pas être remises en question après la réforme de 2016. En effet, l'article 1156 du Code civil selon lequel l'acte accompli par le représentant sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs est inopposable au représenté « sauf si le tiers

contractant a légitimement cru en la réalité des pouvoirs du représentant, notamment en raison du comportement ou des déclarations du représenté » légitime la théorie de l'apparence dans le cas où le tiers contractant a ignoré l'absence ou la limite de pouvoir du représenté. (...)

En fin de compte, il apparaît que le législateur de 2016 a réalisé un équilibre satisfaisant entre les intérêts contradictoires du représenté et du tiers sans trop sacrifier les intérêts de l'un à ceux de l'autre . »

n° 188 « La théorie de l'apparence permet encore de se fonder sur un consentement purement apparent et non réel dans les cas où celui qui est victime d'une erreur légitime est en droit de se fier à la situation apparente en écartant l'opposabilité à son égard de la situation réelle. En ce cas, malgré l'absence de volonté de conclure un contrat, une personne sera liée sur le fondement de la croyance légitime de celui qui s'est fié à l'apparence (Com., 12 mai 1987, D. 1987, IR, 134, commande adressée par téléphone et par télex à partir des locaux d'une personne, l'arrêt se fondant sur l'erreur légitime du vendeur, ce qui ne permettait pas à l'utilisateur de locaux de contester l'existence d'un contrat qui le liait en tant qu'acheteur, bien que la vente ait été conclue sans son consentement et sans qu'il ait donné mandat). A partir du moment où la théorie de l'apparence peut légitimer un mandat qui n'existe pas, il n'y a pas de raison de ne point l'admettre dans d'autres hypothèses, il est vrai exceptionnelles, de la foi accordée au consentement apparent ».

A propos des conditions requises pour que le paiement soit libératoire, v . **JurisClasseur Civil Code, Art. 1342 à 1342-10 Fasc. 10 : Régime général des obligations – Extinction des obligations – Paiement. – Généralités. Parties , V. Forti**

« § 38, précisant qu'il faut une croyance légitime : « L'apparence ayant conduit à payer entre les mains d'un autre que le créancier doit être légitime, en ce sens qu'une personne placée dans les mêmes circonstances se serait comportée de la même manière ».

La jurisprudence rendue jusqu'à présent tend à vérifier les circonstances afin de voir si le débiteur a fait preuve d'un minimum de prudence avant de procéder au paiement à distance car s'il arrive que la fraude ne soit pas décelable, la plupart du temps, les termes des courriels, les changements de comptes, leur localisation à l'étranger ou encore les caractères plus ou moins gros et/ou alignés des RIB falsifiés transmis auraient dû attirer son attention, ce qui exclut alors de faire application de l'article 1342-3 du code civil.

En faveur de l'application de cet article :

Cour d'appel d'Amiens - référés, 1^{er} Président, 11 janvier 2024, RG n° 23/00122 : « Il ressort des pièces produites que la facture n°201512 émise le 18 septembre 2020 par la société Europ'Signal telle que transmise par Mme [U] [R] comporte l'indication d'avoir à virer les sommes dues à 30 jours sur un compte Boursorama Banque dont l'IBAN est fourni, aucun élément ne permettant à la société Lym'Up de douter des indications qui lui ont été fournies pour le paiement auquel elle a effectivement procédé, sa bonne foi qui est présumée n'étant pas sérieusement contestée de telle sorte que le moyen tiré de l'article 1342-3 du code civil dont il ressort que le paiement fait à un créancier apparent est valable constitue un moyen sérieux de réformation, l'article 1242-2 permettant en outre d'effectuer un paiement entre les mains de toute personne désignée par le créancier pour le recevoir. » ; CA Nancy, 25 septembre 2023, RG n° 22/02049 : « Dans la mesure où la fraude n'était pas évidente à la lecture du courriel reçu par Monsieur [W] - ne résultant que du changement d'adresse mail alors que l'adresse frauduleuse comprenait la mention 'vicat' et de la mention 'wicotiz' au dessus du RIB-, que les documents adressés avaient pour le reste une apparence d'authenticité, que le corps du message se référait à des éléments précis, non publics et réels, à savoir le fait que Monsieur [W] s'était présenté pour payer par chèque à la centrale de [Localité 8] où il avait eu affaire à Monsieur [G] et que le RIB de l'établissement devait lui être adressé pour procéder au virement réclamé, il est ainsi établi que le paiement de la somme de 5265,04 a été fait de bonne foi par Monsieur [W] auprès d'un créancier apparent et qu'il est ainsi libératoire pour ce dernier . »

Tribunal judiciaire, Juge de l'Exécution, Lyon, 7 janvier 2025, RG n° 24/06246 : « Aux termes des articles 1342-3 et 1342-8 du code civil, le paiement fait de bonne foi à un créancier apparent est valable et se prouve par tout moyen.

Il est précisé que l'apparence du créancier doit être légitime pour celui qui paye, en ce sens qu'une personne placée dans les mêmes circonstances se serait comportée de la même manière à la date à laquelle le paiement a été effectué .

(...) Il ressort de ces éléments que le message provenant de l'adresse mail professionnelle du conseil de Monsieur [N] [S] elle-même piratée contenant le faux RIB a été adressé au conseil de la société demanderesse, le 12 novembre 2022, soit plus de quatre jours après sa demande de lui transmettre son RIB CARPA, que ce message présentait une apparence d'authenticité tout comme le RIB falsifié joint, qui est d'ailleurs identique au vrai RIB sauf les éléments relatifs aux coordonnées bancaires de l'établissement bancaire, que la société demanderesse ne pouvait savoir que le conseil de Monsieur [N] [S] ne communique pas par mail au contraire de l'argumentation développée, ni que les coordonnées du BIC renvoyaient à un établissement bancaire proposant les comptes NICKEL, qu'aucun élément ne permettait de douter de la provenance du RIB transmis depuis l'adresse mail officielle et professionnelle du conseil de Monsieur [N] [S], étant observé que dès le 14 novembre 2022, le conseil de la société PELLET A.S.C informait par une lettre transmise par voie postale le conseil de Monsieur [N] [S] de la réception du RIB CARPA.

Dans cette optique, en adressant de bonne foi son paiement sur le compte bancaire désigné par le RIB CARPA falsifié transmis depuis l'adresse mail officielle et professionnelle du conseil de Monsieur [N] [S], le paiement de la société PELLET A.S.C effectué le 16 novembre 2022 est libératoire à la date à laquelle il a été effectué et la créance invoquée par Monsieur [N] [S] a ainsi été régulièrement éteinte, le moyen invoqué par Monsieur [N] [S] étant inopérant puisque les conditions de la validité du paiement s'apprécient au moment où le paiement a été effectué.

De sorte que le paiement effectué le 16 novembre 2022 par la société PELLET A.S.C a bien été fait de bonne foi à un créancier apparent et qu'il est, pour elle, libératoire, à la date à laquelle il a été effectué. »

Tribunal judiciaire, Pole civil de proximité, Juge du tribunal judiciaire, Paris, 14 janvier 2025, RG n° 24/03208 : « Il est constant qu'en cas de fraude qui n'est pas évidente, notamment quand les documents adressés aux fins de paiement ont une apparence d'authenticité, ne comportent pas d'anomalie aisément décelable, et que le contenu de la demande en paiement se réfère à des éléments précis, non publics et réels, le paiement de bonne foi est considéré comme fait auprès d'un créancier apparent et est ainsi libératoire. A l'inverse, un débiteur ne peut se prévaloir utilement de son paiement de bonne foi à un créancier apparent s'il n'a pas effectué l'ensemble des vérifications et investigations qu'appelaient les incohérences des documents transmis ainsi que les circonstances ayant entouré la demande de paiement. En ce qui concerne l'apparence du créancier, dont il sera rappelé qu'elle doit être légitime pour celui qui paye, en ce sens qu'une personne placée dans les mêmes circonstances se serait comportée de la même manière, il sera constaté que tant le courriel adressé le 3 février 2023 à Me [P] que le RIB joint à ce dernier ne comportaient pas d'anomalies évidentes, et contenaient des informations se référant à des éléments précis et circonstanciés, à savoir les références du dossier en cause, les coordonnées précises de Me [B] [I], ainsi que, s'agissant du RIB transmis par, prétendument, la CARPA du Barreau de Grasse, les références de l'affaire et du sous-compte de Me [I]. En outre, ni le courriel supposément adressé par Me [I], ni le courrier émanant supposément du Président de la CARPA, ne comportent de fautes d'orthographe, et les deux écrits contiennent les formules habituellement contenues dans les échanges entre avocats, de sorte qu'ils revêtent une apparente authenticité.

Dans ces conditions, il convient de constater que le paiement fait par PACIFICA, par l'intermédiaire de son mandataire, Me [P], étant rappelé que le mandat est transparent dans les relations entre le mandataire et le tiers-contractant, l'a été à un créancier apparent.

Il est ainsi libératoire à l'égard du créancier.

La créance de M. [O] [X] à l'encontre de PACIFICA est donc éteinte alors même qu'il n'a jamais bénéficié du paiement qui lui était pourtant dû. »

Tribunal judiciaire, Juge de l'exécution (JEX), Bergerac, 12 mai 2025, RG n° 24/00843 : « Il ressort de ces éléments que le message du 12 décembre 2023 provenant de l'adresse mail professionnelle de la société BDM PISCINE CREATION LOISIR ([Courriel 4]) contenant un faux RIB a été adressé au couple [Z]/[F], que ce faux RIB ([XXXXXXXXXX01] SWIFT BANK [XXXXXXXXXX02]) a été validé par la société BDM PISCINE CREATION LOISIR par message du 8 janvier 2024, que ces messages présentaient une

apparence d'authenticité tout comme le RIB falsifié joint, qu'aucun élément ne permettait de douter de la provenance du RIB transmis depuis l'adresse mail officielle et professionnelle de la société BDM PISCINE CREATION LOISIR.

Dans cette optique, en adressant de bonne foi son paiement sur le compte bancaire désigné par le RIB falsifié transmis depuis l'adresse mail officielle et professionnelle de la société BDM PISCINE CREATION LOISIR, le paiement de Monsieur [X] [Z] effectué le 8 janvier 2024 est libératoire à la date à laquelle il a été effectué et la créance invoquée par la société BDM PISCINE CREATION LOISIR a ainsi été régulièrement éteinte. »

Mais, refusant de l'appliquer :

Tribunal de commerce, Nîmes, 20 mai 2025 : « En droit français des obligations, le principe est qu'un paiement fait à une personne autre que le véritable créancier n'éteint pas la dette. Comme le rappelle l'adage juridique, "Qui paie mal, paie deux fois" . Ce que confirme l'article 1342-2 du Code civil disposant en effet que " Le paiement doit être fait au créancier ou à la personne désignée pour le recevoir" .

Autrement dit, si le débiteur remet les fonds à quelqu'un qui n'est ni le créancier prévu, ni son représentant habilité, le paiement est inefficace et le débiteur reste redevable.

Comme tout principe de droit, il comporte une exception, ce que nous examinerons en deuxième lieu. Le droit prévoit toutefois une exception protectrice du débiteur de bonne foi. L'article 1342-3 du Code civil énonce que " Le paiement fait de bonne foi à un créancier apparent est valable" .

La bonne foi de la SASP NIMES OLYMPIQUE ne fait aucun doute et aucune des parties ne l'a remise en cause.

Il nous convient d'apprécier si l'usurpateur du RIB était un créancier apparent. En effet, la question est de savoir si l'escroc qui envoie le faux RIB peut être qualifié de " créancier apparent" vis-à-vis du débiteur trompé.

Pour déterminer, cette notion de créancier apparent, il convient de vérifier la conduite du débiteur au moment du paiement. (...) », appréciant différents indices permettant à la cour d'appel de conclure à la négligence du débiteur, excluant de retenir un paiement libératoire pour défaut de créancier apparent.

CA Paris, 21 décembre 2023, RG n° 20/16722 , refusant de retenir la bonne foi du débiteur en présence d'anomalies qui auraient dû attirer son attention sur la provenance du courriel et des éléments joints.

CA Montpellier, 26 septembre 2024, RG n° 22/03450 : « 18- mais il s'avère que le paiement par le GFA n'a pas été fait à un créancier apparent au sens de l'article précité mais à un faux créancier ayant usurpé l'identité de la SARL, quand bien même le GFA n'avait pas moyen de vérifier que le RIB transmis par M. [L] n'était pas celui de la SARL. Celle-ci n'a jamais investi l'escroc d'une quelconque possession de sa créance.

19- le GFA, ayant mal payé, doit donc payer deux fois . »

→ La demanderesse au pourvoi soutient que la cour d'appel a violé l'article 1103 du code civil car si le débiteur était de bonne foi lorsqu'il a procédé au paiement convenu, il ne l'a pas fait parvenir au créancier, ne pouvant par conséquent être libéré tout comme il ne pouvait pas davantage bénéficier de l'article 1342-3 du code précité, en l'absence d'un créancier apparent puisque l'erreur portait, non pas sur la personne, mais sur le compte destinataire, du fait de l'envoi d'un RIB frauduleux. Elle indique que la fraude qui entache un virement ne doit pas avoir d'incidence sur la créance elle-même car cela reviendrait à ériger la fraude au virement en un cas de force majeure tandis que débiteur d'une obligation contractuelle de somme d'argent inexécutée ne peut s'exonérer de cette obligation en invoquant la force majeure ([Com., 16 septembre 2014, pourvoi n° 13-20.306](#) , Bull. 2014, IV, n° 118 ; Civ. 3^e , [15 juin 2023, pourvoi n° 21-10.119](#)). Elle ajoute que

l'application de l'article 1342-3 du code civil reconnaît l'effet libératoire du paiement accompli de bonne foi au créancier apparent et que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque l'erreur porte sur le titulaire du compte bancaire crédité, présenté comme étant celui du véritable créancier, pas d'un créancier apparent .

Après avoir rappelé les termes de l'article 1342-3 du code civil, la cour d'appel a retenu que la société Sea Fleurs a pu légitimement croire, en procédant au paiement attendu par virement, qu'elle allait créditer la société Petrogarde compte tenu des circonstances. L'arrêt relève qu'il ne ressort d'aucune pièce qu'elle ait été en contact direct avec la société pétrolière à quelque moment que ce soit de la transaction, effectuée par l'intermédiaire de la société Eazybunker et qu'il ne lui appartenait pas de vérifier la validité de l'adresse du courriel frauduleux adressé à la société Eazybunker qui le lui a transmis accompagné d'une facture et du relevé d'identité bancaire à créditer, qui ne témoignait pas de prime abord d'anomalies qui aurait permis à la société Sea Fleurs de déceler une escroquerie au préjudice de la société Petrogarde. Il conclut que le paiement effectué par la société Sea Fleurs le 8 juin 2018 doit être considéré comme libératoire » (arrêt, p. 5, 3 derniers § à p. 6, jusqu'au 3^e §).

Il appartiendra à la chambre de se prononcer sur la possibilité d'appliquer la théorie de l'apparence de l'article 1342-3 du code civil dans l'hypothèse où le paiement à distance réalisé de bonne foi est intervenu au profit d'un compte présenté faussement comme appartenant au créancier, le débiteur ayant cru payer son débiteur, la société Petrogarde.

4.2 - Sur la responsabilité du mandataire en cas d'envoi d'un RIB falsifié adressé à partir d'une adresse de courrier trompeuse du fait d'un piratage informatique (2nd moyen)

Selon les articles 1992 et 1241 du code civil, le mandataire répond des fautes qu'il commet dans sa gestion et est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence.

La première branche du second moyen se fonde sur le mandat et l'article 1992 du code civil tandis que la seconde branche repose sur la responsabilité civile extra-contractuelle de la société Eazybunker. Toutefois, l'arrêt relève l'absence de fondement juridique à la demande indemnitaire subsidiaire de la société Petrogarde (arrêt, p. 6, § 6) et ses écritures n'en font pas davantage état. Il n'est question que d'un intermédiaire, d'un « broker », sans autre qualification juridique.

La chambre se prononcera sur le fait de savoir si le moyen n'est pas nouveau et à tout le moins mélangé de fait et de droit et donc irrecevable.

Si l'irrecevabilité n'était pas retenue, la question est de savoir alors si, en transférant un courriel d'une adresse comportant une lettre supplémentaire, avec une facture et un RIB frauduleux à la société Sea Fleurs, la société Eazybunker a commis une faute de négligence, engageant sa responsabilité.

L'intermédiaire, le mandataire ou l'agent commercial, doit exécuter de bonne foi l'obligation de mise en relation, étant tenu d'une obligation d'information et de conseil variable, selon les contrats et les éventuelles clauses expresses plus ou moins contraignantes. L'intensité de l'obligation mise à sa charge varie selon les missions concernées, mais en principe il est tenu d'une obligation de moyen, seulement parfois, d'une obligation de résultat.

La doctrine retient plusieurs obligations à la charge du mandataire, dont une obligation de diligence, de conseil et d'information.

JurisClasseur Civil Code, Art. 1991 à 2002, Fasc. 10 : MANDAT. – Obligations du mandataire à l'égard du mandant et des tiers, M. Mekki, 2023, actualisé F. Jacob

« 1° Responsabilité du mandataire en l'absence de substitution

§ 35 Intensité variable de l'obligation du mandataire

Les termes de l'article 1992 du Code civil ne laissent aucun doute sur le fait que le mandataire engage sa responsabilité pour faute (V. Cass. 1^{re} civ., 18 janv. 1989 : D. 1989, jurispr. p. 318, note J. V. - Cass. com., 7 juill. 1992 : Bull. civ. IV, n° 269. - Cass. com., 18 mai 1993 : Bull. civ. IV, n° 190 ; D. 1993, jurispr. p. 609, note A. Bénabent. - Cass. 3^e civ., 4 nov. 1993 : Bull. civ. III, n° 136 ; Gaz. Pal. 1994, 1, pan. jurispr. p. 52. - Cass. com., 4 févr. 2004, n° 01-13.516 : JurisData n° 2004-022127 ; Bull. civ. IV, n° 23). Son obligation peut ainsi être a priori qualifiée d'obligation de moyens (en ce sens, J. Huet, *Les principaux contrats spéciaux* : LGDJ, 2^e éd., 2001, n° 31228, p. 1159). Le mandataire doit apporter tous les soins d'usage, soins appréciés différemment selon qu'il s'agit d'un particulier ou d'un professionnel (sur le mandat de gestion de portefeuille par ex., R. Verdot, *Remarques sur le contrat dit de "gestion de portefeuille"*, in *Dix ans de droit de l'entreprise* : Librairies Techniques, 1978, p. 869, spéc. n° 22). La faute est souverainement constatée par les juges du fond mais la Cour de cassation contrôle l'appréciation ainsi portée (Cass. req., 21 janv. 1931 : DH 1931, p. 147. - V. cependant, Cass. req., 10 août 1870 : S. 1871, 1, p. 332, qui semble exclure tout contrôle de la Cour de cassation).

(...) Le mandataire doit exécuter sa mission avec diligence, probité, célérité et loyauté. Pour mener à bien cette mission, une obligation de renseignement et de conseil ainsi qu'une obligation de rendre compte sont, notamment, mises à sa charge. L'ensemble de ces obligations a évolué en raison de la professionnalisation du mandat (V. n° 1 à 30).

(...) Obligations de renseignement et de conseil

§ 15 Distinction entre mandataire non-professionnel et mandataire professionnel Le mandataire doit donner au mandant toute information utile. Si les obligations de renseignement et de conseil sont des obligations de moyens quant au contenu, elles sont de résultat quant à leur initiative. En d'autres termes, mal informer n'engage la responsabilité de son auteur qu'en cas de faute prouvée alors que ne pas informer du tout est une responsabilité de plein droit sans avoir à établir la moindre faute du cocontractant (sur cette distinction, V. M. Fabre-Magnan, *De l'obligation d'information dans les contrats. Essai d'une théorie*, Préf. J. Ghestin : LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 221, 1992).

Pour déterminer précisément le degré d'exigence imposée au mandataire, il faut distinguer le cas du mandataire non-professionnel et du mandataire professionnel. Dans le premier cas, il n'est tenu de communiquer au mandant que les informations qui sont à sa disposition sans avoir à effectuer des investigations particulières (à moins d'établir qu'il était en l'occurrence non professionnel mais compétent, V. A. Bénabent, *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux* : LGDJ, coll. précis Domat, 13^e éd., 2019, n° 670). En revanche, un mandataire professionnel fait naître chez le mandant une relation de confiance qui justifie une obligation très étendue de renseignement et parfois de conseil (R. Savatier, *Les contrats de conseil professionnel en droit privé* : D. 1972, chron., p. 137, spéc. n° 8 : "Donné par un profane à un initié, tout mandat est générateur d'un devoir de conseil").

V. encore, JurisClasseur Contrats - Distribution Fasc. 3500 : AGENTS COMMERCIAUX. – Contrat d'agence, J.-J. Hanine-Roussel, 2016, mise à jour, 2021, § 79 et 80, sur l'obligation de moyens à la charge de l'agent commercial, qui doit exécuter son mandat en bon professionnel ; **Répertoire de droit commercial Courtage – N. Dissaux, 2019**, sur l'obligation de diligence du courtier.

La jurisprudence apprécie, selon les circonstances et le milieu concerné (particularité de la responsabilité des notaires ou professionnels du droit, par exemple, 1^{re} [Civ., 2 octobre](#)

[1984, pourvoi n° 83-15.331](#) , Bull. I, 1984, n° 243 ou encore des agents immobiliers, 1^{re} Civ., 28 mars 1984, [pourvoi n° 82-16.915](#) , Bull. I, 1984, n° 118).

v. [Com., 4 février 2004, pourvoi n° 01-13.516](#) , Bull. IV, 2004, IV, n° 23 : « l'arrêt retient que, par dérogation au droit commun du mandat, la responsabilité du tiers désigné en application de l'article 1592 ne peut être recherchée que sur le fondement d'une erreur grossière commise dans l'exécution de sa mission ;

En statuant ainsi, alors que l'erreur grossière est une condition de la remise en cause de la détermination du prix et non de la responsabilité du mandataire chargé de celle-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »

1^{re} [Civ., 11 décembre 2019, pourvoi n° 18-24.381](#) ; 3^e [Civ., 21 mars 2019, pourvoi n° 18-10.772](#) , retenant qu'il incombait à l'agent immobilier de vérifier la sincérité, au moins apparente, de la signature figurant sur l'avis de réception de la lettre recommandée adressée aux acquéreurs ; 3^e [Civ., 21 décembre 2023, pourvoi n° 22-21.518](#) : v. pt 12, absence de faute dans l'obligation d'information du mandataire, agent immobilier, à propos de la gravité d'une fissure, détectée qu'à l'issue d'une expertise.

Dans un cas de fraude proche de l'espèce, CA Montpellier, 26 septembre 2024, RG n° 22/03450 : « 21- s'agissant de M. [L], ce dernier, entrepreneur individuel, a agi non pas en qualité de mandataire du GFA mais en qualité de courtier, regroupant un ensemble d'artisans et restant tiers au contrat qui liait en définitive l'entreprise [P] Renov Peinture au GFA son client.

22- il appartient en conséquence à la SARL d'établir la faute du courtier qu'elle estime caractérisée par l'adressage de la facture par une messagerie non sécurisée.

23- toutefois, et même si le cas d'espèce démontre que la messagerie a été piratée, il n'existe pas plus de faute civile à utiliser une messagerie ordinaire que d'adresser une facture par la poste par un courrier qui peut tout aussi bien faire l'objet de détournement. Aucun manquement à une quelconque obligation du courtier n'est caractérisée et la SARL sera déboutée de sa demande de condamnation in solidum de M. [L]. »

Tribunal judiciaire, Aix-en-Provence, 7 août 2025, RG n° 23/02707 , retenant la responsabilité du notaire car de nombreux articles datant de l'époque des faits, provenant des instances ordinales des notaires et de la presse professionnelle faisaient état de cas de fraude au RIB par l'intermédiaire de piratage de boîte de courriels d'où il apparaissait effectivement imprudent que l'étude notariale ait envoyé à ses clients, M. et Mme [Z], son RIB en pièce jointe, sans attirer dans le courriel leur vigilance sur les risques encourus, sans leur demander de téléphoner à l'étude afin de s'assurer que le RIB reçu n'avait pas été falsifié.

→ La demanderesse au pourvoi soutient qu'il appartenait à la société Eazybunker de vérifier l'exactitude de l'adresse du courriel contenant une facture et un RIB qui s'est avéré falsifié, avant de le transférer aux fins de paiement, d'autant que cette pratique est connue de telle sorte qu'en s'en dispensant tandis que la dénomination « petrolgarde » remplaçait « petrogarde », elle avait commis une faute, ce que la cour d'appel aurait dû retenir, violant les articles 1992 et 1241 du code civil (B1) et a en outre privé sa décision de base légale en ne recherchant pas si cette anomalie apparente ne traduisait pas un manquement à son obligation d'assurer l'efficacité de la transaction.

Après avoir rappelé qu'il appartient à l'intermédiaire de sécuriser les transactions entre les clients qu'il met en relation et relevé que la société Petrogarde ne démontrait pas la connaissance qu'aurait pu avoir la société Eazybunker de sa véritable adresse électronique et de ses identifiants bancaires, l'arrêt retient qu'en l'absence de toute pièce permettant de caractériser une antériorité dans leurs relations d'affaires, la société Petrogarde n'a pas caractérisé la faute qu'aurait commise la société Eazybunker (arrêt, p. 6, § 5 et 6).

Il appartiendra à la chambre, si elle déclare le second moyen recevable, d'apprécier la pertinence des griefs au regard de l'ensemble de ces éléments.

¹ « Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé. »